



Portant dévolution du patrimoine ferroviaire de l'Etat à la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire

I – IDENTIFICATION ET VIE DU TEXTE	
Nature : Décret n° 95-683 du 06/09/1995	Source : Journal Officiel de la RCI n° 48 du 16/11/1995, P.968
Vie du texte : Néant	Référents : Néant
II – TRAITEMENT DU TEXTE	
Champ d'application : Patrimoine ferroviaire de l'Etat transféré à la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire (S.I.P.F.)	
Résumé : <ul style="list-style-type: none"> • Les infrastructures ferroviaires, évaluées à 136 918 000 000 de francs CFA, sont transférées à la Société Ivoirienne de Gestion du Patrimoine Ferroviaire (S.I.P.F.) en tant que "dotation de l'État" et seront enregistrées dans le bilan de la S.I.P.F. sous le compte "dotation d'immobilisation appartenant à l'État." (Art 1) • Le matériel ferroviaire et les établissements annexes à l'exploitation ferroviaire, d'une valeur de 22 677 000 000 de francs CFA, sont transmis à la S.I.P.F. en pleine propriété. (Art 2) • Les redevances générées par l'exploitation de ces biens seront utilisées pour le fonctionnement et le développement de la S.I.P.F. conformément aux termes de la Convention de concession. (Art 3) 	
Structures/personnes en charge de la mise en œuvre :	Responsabilités
Ministre de l'Équipement, des Transports et des Télécommunications Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie, des Finances et du Plan	Selon leurs attributions respectives (Art 4)

Elle est faite moyennant une redevance de 500 francs par hectare, qui devra être versée annuellement et d'avance à la caisse de la direction des Recettes domaniales, de la Conservation foncière et du Cadastre.

DECISION n° 515 MINAGRA. CAB. DGRA. du 3 novembre 1994. — M. Yao Yao, mle 232 368-J, vétérinaire-inspecteur de 2° classe 3° échelon, chef du service Epidémiologie et Appui, avec compétence sur tout le Projet de Lutte anti Tsé-Tsé, est nommé chef du Projet de la Lutte contre la Trypanosomiase animale et les Vecteurs (Lutte anti Tsé-Tsé), en remplacement de M. Douati Alphonse, appelé à d'autres fonctions.

DECISION n° 155 MINAGRA. DAF. du 3 mai 1995. Une somme de 10.000.000 de francs est accordée au Journal du Planteur pour son fonctionnement.

Les versements seront virés au compte n° 467 003 026 009 33 Caisse autonome d'Amortissement Abidjan.

La dépense sera imputée au Budget général, gestion 1995, chapitre 18-84, article 00.

DECISION n° 156 MINAGRA.DAF. du 3 mai 1995. Une somme de 4.100.000 francs est accordée à la Station zoologique de Lamto pour son fonctionnement.

Les versements seront virés au compte n° 467 002 251 030 79 Caisse autonome Amortissement Abidjan.

La dépense sera imputée au Budget général, gestion 1995, chapitre 18-85, article 00.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DES TELECOMMUNICATIONS

DECRET n° 95-683 du 6 septembre 1995 portant dévolution du Patrimoine ferroviaire de l'Etat à la Société ivoirienne de Gestion du Patrimoine ferroviaire (S.I.P.F.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Equipelement, des Transports et des Télécommunications, du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et du ministre de l'Emploi et de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois des Finances, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 24 juillet 1967 sur les sociétés, ensemble les textes subséquents,

Vu la loi n° 80-1071 du 13 septembre 1980 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, modifié par les lois n° 83-798 du 2 août 1983, n° 87-798 du 28 juillet 1987 et n° 94-621 du 18 novembre 1994 ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-582 du 26 juillet 1995 portant création de la société d'Etat dénommée Société ivoirienne de Gestion du Patrimoine ferroviaire (S.I.P.F.) ;

Vu la Convention de concession de l'exploitation des transports ferroviaires entre le Burkina-Faso, la République de Côte d'Ivoire et la société SITARAIL ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les immobilisations réalisées au titre des infrastructures ferroviaires et faisant l'objet de l'annexe I au présent décret, estimées à 136.918.000.000 de francs C.F.A., sont dévolues à la S.I.P.F. en « dotation de l'Etat ». L'ensemble de ces biens seront inscrits au passif du bilan de la S.I.P.F. sous le compte « dotation d'immobilisation appartenant à l'Etat ».

Art. 2. — Les immobilisations réalisées au titre du matériel ferroviaire et dépendant, les établissements annexes à l'exploitation ferroviaire, ensemble faisant l'objet de l'annexe II au présent décret, estimés à 22.677.000.000 de francs C.F.A. sont dévolus à la S.I.P.F. en pleine propriété.

Art. 3. — Les redevances tirées de l'exploitation de ces biens serviront au fonctionnement et au développement de la S.I.P.F. dans les conditions définies par la Convention de concession.

Art. 4. — Le ministre de l'Equipelement, des Transports et des Télécommunications et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 septembre 1995.

Henri Konan BEDIE.

ARRETE n° 391 METT. CAB. DDRV. SDIROA. SDP. du 18 août 1995. — La société Mobil Oil Côte d'Ivoire, 15 B.P. 900 Abidjan 15, est autorisée à occuper une parcelle du domaine public routier à Yopougon afin d'y aménager les accès à une filling-station au carrefour des routes allant vers Agboville et la sortie de la Zone industrielle.

La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 40.000 francs payable pour compter de l'année d'occupation. Toute fraction d'année, en ce qui concerne la première annuité, étant comptée pour une année entière.

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir à la direction des Routes et Voiries à peine de nullité avant le 1^{er} décembre. En cas d'acceptation de la part de l'Administration, ladite déclaration sera transmise au receveur des Domaines, de la Conservation foncière et du Cadastre à Abidjan en vue de la perception de la redevance sus-indiquée au compte du Budget général de Côte d'Ivoire, chapitre 16, article premier, paragraphe 2.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de la déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Si ladite déclaration n'a pas été faite dans le délai ci-dessus indiqué l'arrêté d'autorisation pourra être révoqué sur simple préavis donné un mois à l'avance.